

Organisme Mixte de Gestion Agréé

OGEA Réunion

**Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 216 bd Jean Jaurès, immeuble Quartz,
97495 Sainte-Clotilde, La Réunion**

Statuts mis à jour le 09 juin 2020

PREAMBULE

A l'initiative des personnes physiques et morales ci-après en 1978 :

1° – Pour le CGAR, les personnes physiques ou morales, membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de La Réunion, dénommées ci-après :

- M. LANEÉ Henri – 31, rue Luc Lorion ST PIERRE
- M. NICOLAS Georges – 7, rue Jacob ST DENIS
- M. AH FOUNE Georges – 64, rue Roland Garros ST DENIS
- M. DAURIAC Claude – 121, Bd Hubert Delisle ST PIERRE
- M. NOEL Franklin – 115, rue V. le Vigoureux ST PIERRE
- M. NOUVEAU Gérard – 42, rue Jules Olivier ST DENIS
- Cabinet Conseil & Audit HDM (anciennement SA Cabinet ATECTAM) – 29, rue G. de Kerveguen STE CLOTILDE

Pour l'AGAPLR, les personnes physiques et morales ci-après, membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de La Réunion, :

- Monsieur AH FOUNE, Comptable Agréé
- Monsieur ATECTAM, Comptable Agréé
- Monsieur DAURIAC, Expert-Comptable,
- Monsieur GUENEAU, Expert-Comptable
- Monsieur LEMEE, Comptable Agréé
- Monsieur NICOLAS, Expert-Comptable
- Monsieur NOUVEAU, Comptable Agréé
- Monsieur VALMONT, Comptable Agréé
- Société Cabinet TARTAROLI, Société d'expertise comptable
- Société GENI,
- Société FIDUCIAIRE DE BOURBON, Sté d'expertise comptable
- Société RECOFISE, Entreprise de comptabilité

Suite à l'opération de fusion, la liste actualisée des membres fondateurs en activité au 27 juin 2018 est la suivante :

- Société BDO-HDM AUDIT (anciennement Cabinet Conseil & Audit HDM, anciennement SA Cabinet ATECTAM) – Société d'expertise comptable, 29, rue G. de Kerveguen 97490 SAINTE CLOTILDE
- Société KPMG TARTAROLI (anciennement Cabinet TARTAROLI), Société d'expertise comptable, 4 rue Camille VERGOZ, 97465 ST DENIS CEDEX

2° – La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion,

3° – La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion, qui a rejoint le collège des membres fondateurs à l'occasion de la refonte des statuts du 27 juin 2018.

Il a été constitué le 29 novembre 1978 une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les présents statuts adoptés à la date du 27 juin 2018 ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé «OGEA REUNION» avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z *sexdecies* de l'annexe II au Code général des impôts relatives aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés (OMGA).

TITRE I

DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE – OBJET ET OBLIGATIONS

Article 1. Forme - Dénomination sociale

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, et ce en conformité avec les dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974, les articles 1649 quater C à 1649 quater K quater du Code général des impôts (CGI), les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI, les arrêtés des 14 mars 1979, 4 février 1985, 19 janvier 2017 et 22 novembre 2016, ainsi que les textes législatifs ou réglementaires qui ont pu les modifier, les compléter ou qui viendraient à le faire, et par toutes les dispositions contenues dans les instructions administratives.

L'Association a pour dénomination « OGEA REUNION ».

Article 2. Durée

La durée de l'organisme est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré.

Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Association deviendrait une Association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 3. Siège social – Antennes locales et bureaux secondaires

3.1 Siège social

Le siège de l'Association est situé au 216 bd Jean Jaurès, immeuble Quartz, 97495 Sainte-Clotilde, La Réunion.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

3.2 Antennes locales et bureaux secondaires

A la date des présents statuts, l'Association ne dispose d'aucun bureau secondaire. Toutefois, si les conditions de fonctionnement l'exigent, l'Association pourra créer en différents points du département, un ou plusieurs établissements dénommés bureaux secondaires ou antennes.

L'Association fera connaître à la Direction des Services Fiscaux de La Réunion toute implantation nouvelle d'établissement au plus tard trente jours francs à compter de la date de l'évènement.

Article 4. Objet et obligations de l'Association

4.1 Objet

L'Association fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater C à 1649 quater E bis et des articles 1649 quater I à 1649 quater K, 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

Les OMGA sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

Son objet est d'apporter à ses adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, personnes physiques ou morales, une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières, en matière de prévention des difficultés économiques et financières. En plus de ces missions d'assistance en matière économique et fiscale, l'Association peut réaliser des actions de formation et proposer d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats des adhérents.

Ces services sont réservés exclusivement aux membres adhérents de l'Association.

Sous réserve d'obtenir l'agrément spécifique d'Organisme Mixte de Gestion Agréé, auprès de l'autorité administrative désignée par décret, l'Association peut avoir pour adhérents les contribuables relevant de l'article 1649 quater F du CGI ; à savoir les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices (en application de l'article 1649 quater K ter créé par la loi n° 2015-1796 du 29 décembre 2015).

Selon que la qualité de ses adhérents relève de l'article 1649 quater C ou de l'article 1649 quater F, l'Association réalise pour ses adhérents les services et missions des Centres de Gestion Agréés prévus aux articles 1649 quater C à 1649 quater E ou les services et missions des Associations de Gestion Agréées prévus aux articles 1649 quater F à 1649 quater H, dans les conditions prévues à ces articles.

Exceptionnellement, l'Association peut sous-traiter pour le compte d'autres CGA ou AGA ou OMGA des prestations entrant dans leur objet social.

L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ses adhérents et, notamment, présenter pour leur compte des réclamations en matière fiscale.

Toutefois, elle est fondée à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives (article 1649 quater E ou 1649 quater H du CGI).

L'Association peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements. Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

4.2 Obligations de l'Organisme mixte de gestion vis-à-vis des membres adhérents

L'Association, organisme mixte de gestion agréé, devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, notamment dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

4.2.1 Elaboration des déclarations

L'Organisme mixte élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association.

4.2.2 Mission de prévention des difficultés économiques et financières et, le cas échéant, de gestion

1) Membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C du CGI

Conformément à l'article 371 E 1° de l'annexe II du CGI, l'Organisme mixte fournit à ses membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'Organisme mixte et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier comprenant :

- a) Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise : la nature de ces ratios et autres éléments est fixée par arrêté du ministre du budget, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat ;
- b) Un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise ;
- c) À partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion et dans le même délai précité de deux ou neuf mois, l'Organisme mixte fournit à ses adhérents une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie ;
- d) Un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir.

Le contenu du dossier de gestion et le contenu du dossier prévention sont définis par le BOFIP (rubrique : BOI-DJC-OA-20-10-10-20140708).

La mission de prévention constitue pour l'Organisme mixte une obligation de moyens et non de résultats. En outre, elle n'inclut pas le traitement des difficultés.

2) Membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI

Conformément à l'article 371 Q de l'Annexe II du CGI, l'Organisme mixte fournit à ses membres adhérents, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'Organisme mixte, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

Le contenu du dossier de prévention est défini par le BOFIP (rubrique : BOI-DJC-OA-20-10-20-30-20120912).

- La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel du 22

février 2018 relatif aux ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique des professionnels libéraux adhérant à une association agréée.

La mission de prévention constitue pour l'Organisme mixte une obligation de moyens et non de résultats. En outre, elle n'inclut pas le traitement des difficultés.

4.2.3 Formation

L'Organisme mixte doit veiller à la qualité et à la diffusion d'une formation qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut-être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié, ...).

L'Organisme mixte peut demander une participation financière complémentaire à l'adhérent en cas de surcoût pour l'Organisme mixte (exemples : formation nécessitant la location d'un matériel adéquat ou d'une salle de capacité suffisante, ou encore le recours à un prestataire extérieur, assistance et information personnalisées sur le dossier de l'adhérent, etc.).

4.2.4 Contrôle formel des documents comptables

L'Organisme mixte doit s'assurer :

- pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C du CGI, que la méthodologie comptable à laquelle ses adhérents ont recours leur permet de présenter des comptes annuels réguliers, sincères et donnant une image fidèle du résultat de leur entreprise ;
- pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI, que l'adhérent se conforme à la nomenclature comptable des membres des professions libérales ou à l'un des plans comptables visés à l'article 1649 quater G du CGI.

1° Si l'adhérent tient lui-même sa comptabilité et élabore sa déclaration de résultats, l'Organisme mixte peut régulièrement demander des extraits de la comptabilité tenue par l'adhérent, notamment des balances comptables, des extraits du grand livre ou du livre-journal servi au jour le jour, pour s'assurer que la méthodologie comptable utilisée par l'adhérent est conforme aux réglementations comptable et fiscale et que ce dernier suit les prescriptions comptables.

La procédure disciplinaire d'exclusion applicable à l'adhérent qui refuse de se soumettre aux recommandations de l'Organisme mixte suite à un constat de non-conformité de la méthodologie comptable utilisée peut être mise en œuvre.

2° Si l'adhérent tient lui-même sa comptabilité et confie l'élaboration de sa déclaration de résultats à l'Organisme mixte :

- Les adhérents peuvent confier à l'Organisme mixte dont ils dépendent le soin d'élaborer leurs déclarations fiscales (articles 371 E 2° et 371 Q 2° de l'annexe II au CGI). Ils doivent alors lui fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement de documents sincères et complets. Toutefois ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Organisme mixte.
 - L'Organisme mixte chargé d'élaborer la déclaration de résultats doit s'assurer que cette déclaration est servie conformément aux modalités prévues dans la notice d'aide à l'élaboration de la déclaration de résultats et que les documents à partir desquels il effectue ce travail ne comportent pas d'erreurs matérielles (exemple : erreur de report ou de calcul) ou de fond (exemple : inscription en frais généraux ou dans le compte achats du prix de revient d'une immobilisation amortissable). Ceci vaut pour les autres déclarations professionnelles lorsque l'Organisme mixte a accepté d'élaborer ces documents.

3° Si un professionnel de l'expertise comptable tient, centralise ou surveille la comptabilité de l'adhérent et élabore sa déclaration de résultats :

L'adhérent s'engage à produire à la personne chargée de tenir et de présenter ses documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de son exploitation (articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au CGI).

Le professionnel de la comptabilité peut attester (selon le BOFIP : rubriques DJC-OA-20-10-10-30 cf. BOI-LETTRE-000169 et DJC-OA-20-10-20-20 cf. BOI-LETTRE-000173), d'une part, qu'il tient, centralise ou surveille la comptabilité de l'adhérent conformément aux normes professionnelles auxquelles il est soumis et, d'autre part, que les déclarations fiscales communiquées à l'administration fiscale et à l'Organisme mixte de gestion agréé sont le reflet de la comptabilité, et qu'elles sont, concernant les adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI, conformes aux exigences de l'article 99 du CGI.

Cette attestation est fournie sous format papier ou dématérialisé au plus tard lors de l'envoi de la première déclaration de résultats à l'Organisme mixte. Elle fait foi tant que la lettre de mission prévue à l'article 151 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable et liant le professionnel de la comptabilité à son client ou adhérent n'est pas dénoncée.

En présence de cette attestation, l'Organisme mixte est dispensé d'effectuer le contrôle formel des documents comptables de l'adhérent concerné. A défaut, l'Organisme mixte doit mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cas où l'adhérent tient lui-même sa comptabilité (cf. BOFIP : rubriques DJC-OA-20-10-10-30 et DJC-OA-20-10-20-20).

4.2.5 Contrôle formel des déclarations

L'Organisme mixte de gestion procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger.

A cet effet, l'Organisme mixte de gestion agréé demande aux adhérents tous documents et renseignements utiles. A cet effet, l'adhérent bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Organisme mixte tous documents et tous renseignements que ce dernier estimera utiles.

À l'occasion de ce contrôle, l'Organisme mixte doit également s'assurer notamment, avant la délivrance de l'attestation prévue au dernier alinéa de l'article 371 Z quaterdecies de l'annexe II au même code, que les conditions liées à l'adhésion sont remplies.

Toutefois l'Organisme mixte ne peut pas refuser de délivrer l'attestation prévue à l'article 371 Z quaterdecies de l'annexe II au CGI lorsque la déclaration de résultats et ses annexes sont adressées au service des impôts des entreprises en dehors des délais légaux. En revanche, il doit appeler l'attention de l'adhérent sur la nécessité de respecter ces délais.

4.2.6 Examen de concordance, de cohérence, et de vraisemblance

L'Organisme mixte procédera à cet examen conformément, notamment, aux dispositions mentionnées par le BOFIP (cf. rubriques : DJC-OA-20-10-10-30 et BOI-DJC-OA-20-10-20-20).

A cet effet, l'Organisme mixte demande aux adhérents tous documents et renseignements utiles et l'adhérent bénéficiaire s'engage à lui transmettre tous documents et tous renseignements que l'Organisme mixte estimera utiles.

L'attention des adhérents est systématiquement appelée sur les anomalies relevées et sur la nécessité

de les expliquer et de les corriger. L'adhérent est interrogé de manière suffisamment précise afin d'obtenir une réponse utile, permettant à l'Organisme mixte de procéder à sa mission. L'Organisme mixte s'assure que ses recommandations sont suivies d'effet.

Les adhérents qui ne procèdent pas à ces rectifications ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexacts manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par l'Organisme mixte d'une procédure disciplinaire d'exclusion.

L'Organisme mixte procède aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de ses adhérents bénéficiaires dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'Organisme mixte. (BOI-DJC-OA-20-10-10-30 alinéa 150 et BOI-DJC-OA-20-10-10-20 alinéa 230)

4.2.7 Examen de sincérité

L'Organisme mixte effectue un examen périodique de sincérité conformément aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI et aux articles 371 E, 371 Q et 371 Z sexies de l'annexe II au CGI. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

4.2.8 Compte-rendu de mission (CRM)

L'Organisme mixte adresse à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Ce compte-rendu est établi selon le modèle et les modalités fixées par les textes en vigueur (BOI-DJC-OA-20-10-30). L'élaboration de ce compte-rendu relève de la mission d'opinion de l'Organisme mixte, est effectuée sous sa propre responsabilité et ne peut en aucun cas être sous-traitée. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'Organisme mixte, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Si l'organisme mixte n'est pas en possession de l'une des déclarations utiles à la réalisation des opérations de contrôles visés à l'article 1649 quater E du CGI et à l'article 1649 quater H du CGI, il établit un compte rendu de missions négatif (situation ne permettant pas de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations).

Les adhérents qui ne procèdent pas aux rectifications demandées ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexacts manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par l'Organisme mixte d'une procédure disciplinaire d'exclusion.

4.2.9 Dématérialisation

Selon les articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI, l'Organisme mixte a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, les comptes rendus de mission, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Aucun mandat de l'adhérent n'est nécessaire à l'Organisme mixte pour télétransmettre l'attestation et le compte rendu de mission.

Il est important, à cet égard, de noter que l'obligation de télétransmettre les déclarations et leurs annexes ne pèse pas sur l'Organisme mixte lorsque la télétransmission est déjà assurée par un partenaire EDI, la mission de l'Organisme mixte consistant uniquement dans ce cas de figure, à contrôler la réalité de la télétransmission.

4.3 Autres obligations de l'Organisme mixte

4.3.1 Convention

Conformément à l'article 371 Z quater de l'annexe II du CGI, et en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, l'Organisme s'engage à conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'Organisme mixte, cette convention devant être conforme aux textes.

4.3.2 Certificats des dirigeants

L'Organisme mixte s'engage à produire les certificats délivrés par l'administration fiscale, conformément à l'article 371 D de l'annexe II du CGI.

4.3.3 Conformément à l'article 371 Z sexies et 371 Z septies de l'annexe II du CGI :

- 1) l'Organisme mixte réalise un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de ses adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe 2 au CGI dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'Organisme mixte pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'Organisme mixte sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'Organisme mixte une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'Organisme mixte à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'Organisme mixte dans le cadre de cet examen. Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater E ou à l'article 1649 quater H du CGI ;
- 2) l'Organisme mixte assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- 3) l'Organisme mixte contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;
- 4) l'Organisme mixte se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du CGI ;
- 5) l'Organisme mixte prend les engagements mentionnés aux articles 371 EA, 371EB et 371 QA de l'annexe II au CGI ;
- 6) l'Organisme mixte s'engage, s'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes agréés se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;
- 7) l'Organisme mixte s'engage à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'organisme mixte gestion agréé et les références de la décision d'agrément;
- 8) l'Organisme mixte s'engage à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses

statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai de trois mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; à fournir, pour ces personnes, à l'administration fiscale, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II du CGI (BOI-DJC-OA-10-10-30 alinéa 90) ;

- 9) l'Organisme mixte s'engage à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance (code des assurances, art. L. 300-1 à code des assurances, art. L. 390-1) ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- 10) l'Organisme mixte s'engage, en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;
- 11) l'Organisme mixte s'engage à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;
- 12) l'Organisme mixte s'engage à réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des membres adhérents bénéficiaires sous réserve des exceptions prévues aux articles 371 EA et 371 QA de l'annexe II au CGI reprises ci-après. Toutefois, l'Organisme mixte peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents (selon qu'il relève de l'article 1649 quater C ou 1649 quater F du CGI), sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %.

L'Organisme mixte ne peut appliquer une cotisation réduite différente selon que l'adhérent est :

- a) primo-adhérent BIC/BA ou primo-adhérent BNC
- b) soumis à un régime micro BIC/BA ou micro BNC

Conformément aux 371 EA et 371 QA précités, les cotisations réclamées aux membres adhérents bénéficiaires relevant des régimes prévus aux articles 64 bis, 50-0 ou 102 ter du CGI, ainsi qu'aux entreprises adhérent à l'Organisme mixte au cours de leur première année d'activité peuvent être réduites ; la cotisation réclamée aux adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

- 13) l'Organisme mixte s'engage à ne pas sous-traiter les missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

4.3.4 *L'Organisme mixte s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'Ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.*

L'Organisme mixte tient le tableau de l'Ordre des Experts Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme mixte.

4.3.5 *L'Organisme mixte n'est en mesure d'assurer sa mission que si les éléments dont il dispose reposent sur une comptabilité sincère.*

Dès lors, l'Organisme mixte met en œuvre les moyens et procédures qui lui paraissent les mieux appropriés à l'accomplissement de sa mission. Toutefois, son action ne doit pas porter atteinte aux prérogatives conférées aux professionnels de l'expertise comptable définis par l'article 2 de l'ordonnance modifiée n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Par ailleurs, le rôle de l'Organisme mixte est de détecter et prévenir les erreurs et anomalies d'ordre fiscal. Ce rôle est sans incidence sur les missions de contrôle fiscal dévolues par le législateur aux agents

de la Direction générale des Finances publiques conformément aux articles L. 10 et L.13 du LPF.

Le rôle de l'Organisme mixte consiste également à informer les adhérents des anomalies apparentes constatées, à leur demander des précisions et à s'assurer que ses interventions sont suivies d'effet (réponse de l'adhérent, examen des informations complémentaires reçues, etc.) et éventuellement à mettre en œuvre une procédure disciplinaire d'exclusion.

4.4 Moyens d'action

L'Organisme mixte disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet.

Il prendra, à cet effet, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale la convention susmentionnée.

L'Organisme mixte dispose de moyens humains et matériels suffisants pour être autonome et indépendant. La sous-traitance s'effectuera, le cas échéant, dans le respect des conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

Les obligations définies par l'article 4 résultent des textes en vigueur applicables aux organismes agréés. Dès lors, toute modification de ceux-ci entraînera de facto une modification de la présente clause.

* * *

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 5. Membres

Cette liste n'a pas de caractère limitatif. Peuvent être membres de l'Association et à ce titre constituer un collège :

5.1. Les membres fondateurs (ils forment le premier collège de l'assemblée générale)

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C et F du code général des impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'organisme en qualité de membres fondateurs, à savoir :

- a. Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre à l'Ordre des Experts Comptables et Experts Agréés de La Réunion qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

- b. Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, les Chambres d'Agriculture, ainsi que les groupements professionnels, dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

5.2. Les membres associés (ils forment le deuxième collège de l'assemblée générale)

Peuvent être membres associés :

- a. Les experts comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et Experts Agréés de La Réunion, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3° ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre associé cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

- b. Les personnes physiques et morales désignées à l'article 5.1 b, ci-dessus et qui n'ont pas participé à la fondation de l'organisme.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, dissolution), l'une de ces personnes perd la qualité de membre associé, il pourra être pourvu à son remplacement par décision du collège des associés, de telle sorte que l'effectif de ce collège reste stable.

5.3. Les membres adhérents bénéficiaires (ils forment le troisième collège de l'assemblée générale)

Peuvent adhérer à l'Association, l'ensemble des contribuables mentionnés aux articles 1649 quater C et 1649 quater F du CGI.

5.3.1 Peuvent ainsi adhérer à l'Association les contribuables mentionnés à l'article 1649 quater C du CGI :

Ce sont les personnes physiques et les représentants des personnes morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés, exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du CGI.

Les titulaires de revenus professionnels de source étrangère imposables à l'impôt sur le revenu en France, ou exonérés mais pris en compte pour le calcul du taux effectif, peuvent adhérer au titre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole exercée à l'étranger sous réserve que ces revenus proviennent d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'adhésion est effectuée par le titulaire des revenus ou par le groupement ou société conformément à la doctrine administrative.

5.3.2 Peuvent ainsi adhérer à l'Association l'ensemble des contribuables mentionnés à l'article 1649 quater F du CGI :

Ce sont les utilisateurs admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à

l'article 4 ci-dessus pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI :

- exerçant une profession libérale ou titulaire d'une charge ou d'un office, imposé à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux,
 - imposable à l'impôt sur le revenu selon un régime réel dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
 - relevant du statut de l'auto entrepreneur et soumis au régime déclaratif spécial BNC ;
 - imposable à l'impôt sur le revenu selon le régime micro BNC ;
- ainsi que les personnes morales exerçant une profession libérale ou titulaires d'une charge ou d'un office et n'ayant pas la qualité de commerçant, sous réserve de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Pour pouvoir être admis, ils devront, notamment, avoir souscrit à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

Chaque associé de la personne morale doit souscrire individuellement à l'engagement d'amélioration de la connaissance des revenus.

Peuvent également adhérer tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel (Arrêté du 26 juin 2009 modifié).

Les titulaires de revenus professionnels de source étrangère imposables à l'impôt sur le revenu en France, ou exonérés mais pris en compte pour le calcul du taux effectif, peuvent adhérer si leur activité exercée à l'étranger est conforme à la notion de profession libérale définie au considérant 43 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et sous réserve que ces revenus proviennent d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et après avoir souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus.

L'adhésion est effectuée par le titulaire des revenus ou par le groupement ou société conformément à la doctrine administrative. Chaque associé de la personne morale doit souscrire individuellement à l'engagement d'amélioration de la connaissance des revenus.

Article 6. Dispositions applicables aux membres du premier collège

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 7. Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé pour les membres associés implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 8. Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des experts-comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

En cas de première adhésion, les dispositions des articles 371 L, 371 W, 371 Z quaterdecies de l'annexe II du CGI s'appliquent le cas échéant.

Les admissions sont enregistrées par l'Association sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisé, il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

Le logiciel de tenue de registre utilisé permet un enregistrement chronologique des opérations (principe de séquentialité), interdit toute suppression, substitution ou adjonction ultérieure (principe d'irréversibilité) et permet la production de listes des modifications.

L'organisme agréé tient ce registre à la disposition de l'administration. Ce registre doit être arrêté et visé au 1er juin de chaque année par un agent de l'administration.

L'Organisme mixte envoie sur une base régulière, au moins annuelle, à l'assistant technique (l'administration), sur support informatique, les mises à jour (adhésions, radiations, démissions) apportées au registre de ses adhérents. Les périodicités et modalités d'envoi de ces extractions sont définies en partenariat entre l'Organisme mixte et l'administration.

Dans le cas où l'organisme agréé transfère son activité à un autre (par apport, fusion, absorption), ces adhérents ainsi transférés doivent figurer sur le registre de l'organisme agréé « absorbant ». En cas de tenue informatique, l'intégration des adhérents « absorbés » devra s'effectuer sans porter atteinte à la traçabilité évoquée ci-dessus.

8.1 Obligation des adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C du CGI

Par leur adhésion à l'Association, Organisme mixte de gestion agréé, tous les adhérents bénéficiaires s'engagent à respecter les statuts et les obligations qui y sont visées ou qui en découlent.

L'adhésion à l'Association, l'Organisme mixte de gestion agréé, implique pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C du CGI imposés d'après leur bénéfice réel et relevant ou non de l'imposition sur le revenu :

- a) L'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement, d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b) L'obligation de donner mandat à l'Organisme mixte pour télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, leurs déclarations de résultats, ainsi que les annexes et les documents accompagnant celles-ci, excepté pour les entreprises qui n'entrent pas dans le cadre de cette obligation. L'adhérent est dispensé de cette obligation si celui-ci justifie, dans les formes requises par l'Organisme mixte, auprès de ce dernier, d'un partenaire EDI mandaté à ces mêmes fins ;
- c) L'obligation de communiquer à l'Organisme mixte, directement ou par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables, le bilan et le compte de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout renseignement ou document sollicité par l'Organisme mixte dans le cadre de sa mission, des rapprochements, des contrôles et des examens réalisés en application des articles 1649 quater C et 1649 quater E du CGI, et concernant les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et de résultats, des états récapitulatifs si l'Organisme mixte en éprouve la nécessité, ainsi que les renseignements et documents prescrits par les instructions administratives ou utiles selon l'Organisme mixte pour en effectuer le contrôle formel, l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance, réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, et réaliser, le cas échéant, l'examen périodique de sincérité ;
- d) L'obligation, pour les adhérents soumis à la CVAE, de communiquer à l'Organisme mixte, directement ou par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables, les copies des déclarations de CVAE et tous les éléments sollicités par l'Organisme mixte pour qu'il puisse réaliser un examen en la forme de ces déclarations ainsi que l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance, et le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de CVAE ;
- e) L'autorisation pour l'Organisme mixte de communiquer au membre de l'Ordre qui l'assiste le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises lorsqu'il en fait la demande ;
- f) L'autorisation pour l'Organisme mixte de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière apporte à l'Organisme mixte, les documents mentionnés à l'article 371 E Annexe II du CGI, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

L'adhésion à l'Association, implique pour tous les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C du CGI :

- a) l'engagement d'accepter les règlements soit par carte bancaire, soit par chèque, ainsi que l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent de l'Organisme mixte de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LE de l'annexe II au CGI et mentionnant le nom de l'Organisme mixte ;
- b) l'engagement d'informer l'Organisme mixte par écrit de l'exécution des obligations visées aux articles 371 LA à LE de l'annexe II au CGI ;
- c) L'obligation de transmettre à l'Organisme mixte, tout renseignement ou document sollicité par l'Organisme mixte que celui-ci estimera utiles dans le cadre de sa mission.

8.2 Obligation des adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI

Par leur adhésion à l'Association, Organisme mixte de gestion agréé, tous les adhérents bénéficiaires s'engagent à respecter les statuts et les obligations qui y sont visées ou qui en découlent.

L'adhésion à l'Association, Organisme mixte de gestion agréé, implique pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI :

- a) L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'Annexe II du CGI, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b) L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Organisme mixte de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- c) L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Organisme mixte, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d) L'autorisation donnée à l'Organisme mixte de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière apporte à l'Organisme mixte, les documents mentionnés à l'article 371 Q de l'Annexe II du CGI, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- e) L'obligation de donner mandat à l'Organisme mixte pour télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, notamment leurs déclarations de résultats, ainsi que les annexes et les documents accompagnant celles-ci, excepté pour les entreprises qui n'entrent pas dans le cadre de cette obligation. L'adhérent est dispensé de cette obligation si celui-ci justifie, dans les formes requises par l'Organisme mixte, auprès de ce dernier, d'un partenaire EDI mandaté à ces mêmes fins ;
- f) L'obligation de transmettre à l'Organisme mixte, tout renseignement ou document sollicité par l'Organisme mixte que celui-ci estimera utiles dans le cadre de sa mission, des rapprochements, des contrôles et des examens réalisés en application des articles 1649 quater F et 1649 quater H du CGI ;
- g) Concernant les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, l'obligation de transmettre à l'Organisme mixte les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, des états récapitulatifs si l'Organisme mixte en éprouve la nécessité, ainsi que les renseignements et documents prescrits par les instructions administratives ou utiles selon l'Organisme mixte pour en effectuer le contrôle formel, l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance, réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, et réaliser, le cas échéant, l'examen périodique de sincérité ;
- h) L'obligation, pour les adhérents soumis à la CVAE, de communiquer à l'Organisme mixte, directement ou par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables, les copies des déclarations de CVAE et tous les éléments sollicités par l'Organisme mixte pour qu'il puisse réaliser un examen en la forme de ces déclarations ainsi que l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance, et le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de CVAE.
- i) De tenir les documents prévus à l'article 99 du CGI conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances et conformément à l'article 1649 quater G du CGI ;
- j) D'indiquer sur les documents comptables mentionnés à l'alinéa précédent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires ;

- k) En ce qui concerne les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du CGI, la nature des prestations fournies ;
- l) D'accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;
- m) D'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à un organisme mixte de gestion agréé, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au CGI et 164 F quinquies et 164 F sexvies de l'annexe IV au CGI ;
- n) L'engagement d'informer l'Organisme mixte par écrit de l'exécution des obligations visées aux articles 164 F quinquies et 164 F sexvies de l'annexe IV au CGI ;
- o) Pour les membres des professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L.97 du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

8.3 Concernant tous les membres adhérents bénéficiaires (relevant de l'article 1649 quater C ou de l'article 1649 quater F du CGI)

Les adhérents qui ne produisent pas les renseignements ou documents sollicités par l'Organisme mixte ou qui ne procèdent pas aux rectifications demandées ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexacts manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par l'Organisme mixte d'une procédure disciplinaire d'exclusion.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés aux présents statuts, au règlement intérieur, ainsi qu'à ceux énoncés par la loi, les décrets et tout autre texte normatif, l'adhérent est exclu de l'Organisme mixte dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après. Il doit être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

Les obligations précitées résultent des textes en vigueur applicables aux organismes mixte de gestion agréés. Dès lors, toute modification de ceux-ci entraînera de facto une modification du présent article. Le Conseil d'administration pourra décider seul toute modification des statuts résultant d'une évolution de la réglementation.

Article 9. Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Elles sont payables dans le mois de l'inscription et, ensuite, chaque année, à réception de la facture.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Le montant des cotisations est identique, à prestations égales, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Les prestations légales, de même que la formation et l'information indispensables à la réalisation de l'objet même de l'organisme, réalisées à l'identique pour chaque adhérent, doivent être couvertes par des cotisations identiques, sous réserve des exceptions ci-après.

Toutefois, l'Organisme mixte peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents (selon qu'il relève de l'article 1649 quater C ou de l'article 1649 quater F du CGI), sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %.

Une cotisation différente pourra être appelée pour les adhérents soumis à un régime micro-entreprise dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires agricoles (BA) et bénéficiaires non commerciaux (BNC).

L'Organisme mixte peut également décider d'appliquer des cotisations réduites aux entreprises adhérent au cours de leur première année d'activité, et ce pour cette seule année.

La cotisation réclamée aux seuls adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée. Elle est calculée en fonction du nombre d'associés.

Si le Conseil d'administration ne statue pas sur le montant des cotisations annuelles, celles-ci restent fixées aux montants des cotisations de l'année précédente.

L'Organisme mixte peut demander une participation financière complémentaire à l'adhérent en cas de surcoût pour l'Organisme mixte (exemples : formation nécessitant la location d'un matériel adéquat ou d'une salle de capacité suffisante, ou encore le recours à un prestataire extérieur, assistance et information personnalisées sur le dossier de l'adhérent, etc.).

Parmi les prestations de services allant au-delà des missions légales, seuls l'élaboration des déclarations fiscales et sociales lorsque l'adhérent a demandé ce service, et les audits techniques peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Article 10. Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au président de l'Association,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par le conseil d'administration, selon une procédure définie par l'article 12 du règlement intérieur, pour :
 - non-paiement de la cotisation ;
 - motif grave ;
 - ou pour manquement grave ou répétés aux recommandations de l'Organisme mixte, à ses obligations comptables et fiscales, aux engagements ou obligations de ce membre, et ce quelle que soit l'origine des engagements ou obligations (lois, décrets, arrêtés, statuts, règlement intérieur, etc.) ;
 - ou pour le non-respect d'un engagement ou d'une obligation visé aux présents statuts.

Ces renseignements peuvent avoir été communiqués par l'administration. L'Organisme mixte devra aviser l'administration des suites données aux informations ainsi portées à sa connaissance.

Le Membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne, aura été invité préalablement par tout moyen, à se présenter devant le Bureau afin de fournir toutes explications utiles à sa défense. Un compte-rendu écrit de l'entretien est communiqué au Conseil d'administration.

La lettre doit l'informer des faits qui lui sont reprochés, de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier, avant et/ou après le rendez-vous précité, et du délai dont il dispose à cet effet. La lettre doit l'informer qu'il dispose de la possibilité de présenter des observations écrites à l'intention du Conseil d'administration qui statuera sur une éventuelle exclusion, du délai dont il dispose à cet effet, et de la date à laquelle se réunira le Conseil d'administration.

Lorsque les faits reprochés à un adhérent sont couverts par le secret professionnel, son exclusion ne peut être prononcée que par un collège de personnes tenues au secret professionnel et appartenant aux organes dirigeants de l'Association (président, membres du conseil d'administration et directeur ou secrétaire général de l'association).

L'exclusion de l'Association n'empêche pas les éventuelles sanctions fiscales pouvant, le cas échéant, être prononcées à l'encontre de l'adhérent à cette occasion.

Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

* * *

TITRE III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 11. Ressources

Pour assurer son indépendance, l'Association ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

L'Association répond sur son seul patrimoine des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

Article 12. Tenue des comptes – Exercice comptable

Il est tenu une comptabilité en parties doubles, conformément aux dispositions du Plan Comptable Général en vigueur, sous réserves des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'Association et le régime applicable aux associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13. Approbation des comptes et du budget

Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du conseil d'administration ainsi que le projet du budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si le centre exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'assemblée générale désigne tous les ans un ou plusieurs censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité du centre de gestion agréé. Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du (ou des) censeurs est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation du centre au moins dix jours avant l'assemblée générale.

* * *

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14. Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant quatre (4) membres au moins et quinze (15) membres au plus.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Ces membres sont choisis parmi :

- les membres fondateurs, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus ;
- les membres associés tels que définis à l'art 5.2 ci-dessus ;
- les membres adhérents tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus.

Les membres adhérents et les membres associés sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale.

Conformément aux articles 371E et 371 Q de l'annexe II au CGI, la composition du Conseil d'administration s'établit de la façon suivante :

- **1er Collège des membres fondateurs** : la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, pour une voix, représentée par deux mandataires désignés par elle, dont un titulaire et un suppléant, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion, pour une voix, représentée par deux mandataires désignés par elle, dont un titulaire et un suppléant et au maximum un Expert-Comptable ou une société d'expertise comptable inscrit à l'Ordre ayant la qualité de membre fondateur ;
- **2ème Collège des membres associés** : au maximum un tiers des sièges aux membres associés élus par l'assemblée générale ;
- **3ème Collège des membres adhérents** : à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges aux membres adhérents élus par l'assemblée générale.

Conformément aux articles 371 E et 371 Q du CGI, à compter du 1^{er} janvier 2019, il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du CGI, ou adhérentes ou affiliées les unes aux autres.

Les fonctions d'administrateur et de salarié de l'Organisme mixte ne peuvent être cumulées.

Les administrateurs sont des mandataires de l'Association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Le Président pourra inviter toute personne à siéger avec voix consultative, notamment :

- le Directeur des Services fiscaux de La Réunion ou l'un de ses représentants conformément aux dispositions de l'article 1649 quater E à I du CGI ;
- deux représentants de l'Ordre des Experts Comptables de La Réunion, dont un titulaire et un suppléant, à l'exclusion des membres de la profession lorsque ces derniers sont déjà administrateurs de l'Association

Article 15. Election ou désignation du conseil d'administration

La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à trois (3) années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association quinze (15) jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

En outre, et après chacune des élections consulaires, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de La Réunion procédera à la désignation de ses deux représentants, dont un titulaire et suppléant.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de La Réunion. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, exclusion, ou de toute autre manière, il peut être procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'administration. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale. Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 16. Réunions et pouvoirs du conseil d'administration

16.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Président prévu à l'article 19 ci-dessous.

Les convocations sont adressées par tous moyens écrits (notamment courrier, fax ou message électronique), quinze (15) jours francs au moins avant la date. La convocation comprend l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Conseil d'administration et adresser la convocation par tout moyen écrit sans délai.

Les documents sur lesquels les membres du Conseil seront amenés à se prononcer seront transmis par tout moyen aux membres du Conseil sur demande de ces derniers.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant le Conseil si la demande, émanant d'au moins le quart des membres du Conseil d'administration en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les administrateurs présents émargent une feuille de présence.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire. Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie, chaque administrateur ne pouvant recevoir plus d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant le délai de huit jours par tout moyen écrit (lettre simple, fax, courriel) adressé individuellement à chaque membre. Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions, y compris celles relatives à la modification des statuts mentionnées à l'article 23 ci-après, sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance étant, prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'Association).

16.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Association, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- a) Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- b) Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- c) Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- d) Il peut décider de la création de bureaux secondaires ou d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- e) Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- f) Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- g) Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres,
- h) Il fixe les modalités de collaboration en matière d'Examen de concordance, cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie,
- i) Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Association. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.
- j) Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration.
- k) Il se prononce sur l'exclusion des membres de l'Association à quelque catégorie qu'ils appartiennent.
- l) Il adapte les articles 4 et 8 des statuts en cas d'évolution de la législation et de la réglementation applicable.
- m) Il autorise le président et le trésorier :
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,

- à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- à constituer en tant que de besoin des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au directeur ou secrétaire général toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 17. Bureau

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II du CGI.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de quatre à sept membres, le vote peut s'effectuer par collège :

- un président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au Conseil,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Le bureau se réunit chaque fois que le président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 16-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

Article 18. Indemnisation des membres du conseil d'administration et remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du conseil d'administration et plus largement aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association :
 - Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'assemblée générale.
 - En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet

exercice aux (cinq) salariés les mieux rémunérés de l'Association par le nombre de membres composant le conseil d'administration.

- Le conseil d'administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du bureau.
 - Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs ou commissaires aux comptes à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'assemblée générale.
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- Les indemnités pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures sont interdites.
- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 19. Rôles du président, du secrétaire et du trésorier

19.1 Rôle du président

- a) Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- b) Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- c) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile en toutes circonstances, aussi bien pour des actes conservatoires, des actes de gestion et d'administration que pour des actes de disposition et a tout pouvoir pour agir en son nom. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.
- d) Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- e) Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration.
- f) En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

19.2 Rôle du secrétaire

- a) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- b) Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

- c) Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du président, signe les convocations de toutes réunions.
- d) Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

19.3 Rôle du trésorier

- a) Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
- b) Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.
- c) Il effectue tous paiements.

Article 20. Secret professionnel et responsabilité des administrateurs

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Association souscrita, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 21. Personnels rétribués

Les collaborateurs salariés de l'Association, notamment le directeur ou secrétaire général, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

* * *

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 22. Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association est composée des membres à jour de leurs cotisations, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à un seul pouvoir par mandataire, lequel dispose alors de la voix qui s'y attache.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Pour les assemblées générale annuelles, les membres ne pourront participer au vote que s'ils étaient inscrits à la date de clôture des comptes de l'exercice que l'assemblée est appelée à approuver.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'organisme.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 25 et 26 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, ainsi qu'à la nomination des commissaires aux comptes le cas échéant.

Le rapport annuel d'activité et le rapport du trésorier sont adressés à tous les membres de l'Association, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale, contenant également son ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront expédiées par simple lettre ou tenues à disposition au siège du centre.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire. La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

Article 23. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur les propositions du conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (sauf la modification des articles 4 et 8 suite à une évolution de la réglementation qui peut être décidée par le seul Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 16 ci-avant).

Article 24. Modalités d'assistance, de contrôle et de surveillance exercées par la DGFIP sur l'Organisme mixte de gestion agréé

Le BOFIP (cf. rubrique : DJC-OA-20-40-30) prévoit les différentes modalités. Cela se traduit par une modification de la mission de surveillance et de contrôle désormais confiée à un corps d'auditeurs chargés d'assurer un audit triennal. Le nouveau dispositif s'accompagne également d'une densification de la mission d'assistance par la création d'une « rencontre annuelle de gestion » entre le Directeur de la direction du lieu d'implantation de l'Organisme mixte et le Président de l'Organisme mixte.

Le BOFIP (BOI-DJC-OA-20-40-10) précise la mission d'assistance. Conformément à l'article 1649 quater I du CGI, le directeur départemental des finances publiques ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants de l'Organisme mixte, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de celui-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations.

* * *

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 23.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26. Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des Associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

* * *

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR

Article 27. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Sainte-Clotilde, le 09 juin 2020